



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BSOP

MARSEILLE, le

30/03/21

RECEPISSE DE DECLARATION DE MANIFESTATION ARTICLES L211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Nous, Thierry JOHNSON, directeur de cabinet adjoint de Madame la préfète de Police des Bouches-du-Rhône, certifions avoir reçu ce jour :

- Mme Stéphanie TROTOBAS [REDACTED]
ALLAUGHT [REDACTED] 06 69 81 47 [REDACTED]

- Mr François EUGSTER [REDACTED] [REDACTED]
Téléphone : 06 20 64 35 86

- Mr Bernard ARDITTI [REDACTED] [REDACTED]
Téléphone [REDACTED]

1 - OBJET DE LA MANIFESTATION : Contre la mise en place d'un contrôle technique pour les deux et trois roues motorisées. **2 - LIEU, DATE ET HEURE DU RASSEMBLEMENT :** Avenue Saint Juste devant le Dôme Marseille - Dimanche 11 avril 2021 accueil 09h30 départ du cortège 11h00

3 - ITINERAIRES PROJETES OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Déambulation Départ le Dôme avenue de St Just - Boulevard Lionel Terray - Avenue Alexandre Fleming - Viaduc de Plombières - Boulevard de Plombières - Boulevard Ferdinand de Lesseps - Viaduc d'Arcenc - Quai du Lazaret - Place de la Joliette - Rue de la République - Quai des Belges - Cours Jean Ballard - Rue Breteuil - Rue Dr Escat - Avenue du Prado - Place Castellane - Boulevard Baille - Boulevard Jean Moulin - Boulevard Sakakini - Boulevard Françoise Duparc - Boulevard du Maréchal Juin - Rond point D'arcy - Boulevard Barry - Rond point Marie Madeleine Fourcade - Boulevard Verd - Avenue de St Just. Entre 800 et 1500 usagers - Un dispositif de sécurité d'environ 20 personnes sera mis en place pour sécuriser le cortège Mise en place du parcage des véhicules, banderoles et drapeaux, prise de paroles. Fourgon d'ouverture et deux voitures en fermeture du cortège.

Il est rappelé aux organisateurs que le cortège devra respecter le code de la route et notamment ne pas masquer les plaques d'immatriculation des motocyclettes. Rappel est également fait aux organisateurs de l'article R 412-52 du code de la route qui prévoit : « le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules - circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ». Rappel est ensuite fait aux organisateurs de l'article L412-1 du code de la route : « Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Lorsqu'un délit prévu au présent article est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. De plus sur autoroute l'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal) pourra être retenue en cas d'accident consécutif à la mise en place d'un cortège à allure réduite ou d'une neutralisation de voie. Les organisateurs s'engagent à demander l'autorisation de la mairie de Marseille pour l'occupation de la voie publique, à l'occasion du débat public et des distributions de tracts.

Conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Marseille, le port du masque est obligatoire dans la zone de manifestation prévue.

Les organisateurs s'engagent à ce que les conditions d'organisation du rassemblement qu'ils ont déclarées permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement du rassemblement, en apportant, en l'absence de point d'eau, du gel hydro-alcoolique.

Les organisateurs prendront contact avec la Mairie de Marseille téléphoniquement au 04 91 55 98 82 ou par courriel à l'adresse suivante evenementsmarseille@marseille.fr pour savoir s'ils ne rentrent pas en conflit avec une autorisation temporaire d'occupation du domaine public accordée par cette dernière.

5 - ORGANISATEURS : Fédération Française des motards en colère des bouches du Rhône

Pour la préfète de Police
Le directeur de cabinet adjoint

Thierry JOHNSON